



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2024-018
Date : 29/01/2024
Affichage : 30/01/2024
Annexe : devis

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable - Article R2122-8 du CCP Aménagement d'un pôle sportif au Stade Edouard Travers-Lot 3 Installation du terrain multisports

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération n°4425 du 22 septembre 2022 autorisant monsieur le maire à signer les engagements relatifs à ces travaux et à solliciter toute subvention sur ce programme.

Considérant que le coût global de l'opération ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

Considérant l'analyse des offres proposées par plusieurs prestataires, et que l'offre la plus pertinente est celle de la société SATD

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à la société SATD – Z.A- 7 rue Creuse- 67130 RUSS

Article 2 : De dire que le cout de l'opération s'élève à 37 776,00 € HT soit 45 331,20 € TTC.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET

